



Kernos

Revue internationale et pluridisciplinaire de religion grecque antique

**15 | 2002
Varia**

De l'Eunomie solonienne à l'isonomie clisthénienne. D'une conception religieuse de la cité à sa rationalisation partielle

Louise-Marie L'Homme-Wéry



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/kernos/1378>

DOI : 10.4000/kernos.1378

ISSN : 2034-7871

Éditeur

Centre international d'étude de la religion grecque antique

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2002

ISSN : 0776-3824

Référence électronique

Louise-Marie L'Homme-Wéry, « De l'Eunomie solonienne à l'isonomie clisthénienne. D'une conception religieuse de la cité à sa rationalisation partielle », *Kernos* [En ligne], 15 | 2002, mis en ligne le 21 avril 2011, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/kernos/1378> ; DOI : 10.4000/kernos.1378

De l'Eunomie solonienne à l'isonomie clisthénienne. D'une conception religieuse de la cité à sa rationalisation partielle

Dans le cadre d'une étude sur la comparaison entre démocraties anciennes et modernes, K.A. Raaflaub suppose que, même si Solon ne connaissait pas le slogan de l'isonomie qui est propre à l'époque de Clisthène, il en connaissait déjà la signification : son écriture des lois, réalisée semblablement pour celui qui est de basse extraction comme pour le noble, correspondrait au contenu de l'isonomie, telle que la concevra Clisthène, un siècle plus tard¹. Mais, dans ce cas, qu'apporte Clisthène par rapport à Solon ? En quoi l'isonomie qu'il défend est-elle nouvelle par rapport à l'Eunomie que prônait Solon ? L'analyse des slogans de l'Eunomie et de l'isonomie, le premier étant conçu comme une divinité, l'autre comme un mot d'ordre politique, conduit à une analyse de l'évolution de l'idéologie politique, à Athènes, au VI^e siècle avant notre ère. Cette évolution témoigne du passage d'une conception religieuse de la politique à sa rationalisation partielle.

L'Eunomie et la loi dans la politique de Solon

Aux yeux de Solon, les comportements politiques ne sont pas seulement des réalités observables, analysables, critiquables. Ils sont aussi et d'abord des divinités qui apportent le bonheur ou le malheur à la cité qui les honore. Ainsi, dans une élégie composée avant son archontat, oppose-t-il la Dysnomie, la mauvaise organisation politique, à l'Eunomie. Tandis que l'une « apporte à la cité bien des maux », l'autre « révèle que tout est ordre et harmonie »² :

Εὐνομία δ' εὐκοσμία καὶ ἄρτια πάντα' ἀποφαίνει...

Mais quels sont cet ordre et cette harmonie ? Les traits, par lesquels Solon décrit l'action de l'Eunomie, restent flous. Certes, la description qu'il en donne dans cette élégie, montre qu'elle corrige les comportements orgueilleux et avides, qu'elle « met des entraves aux pieds des gens injustes », qu'elle

¹ K.A. RAAFLAUB, "Equalities and Inequalities in Athenian Democracy", in J. OBER, Ch. HEDRICK (éds.), *Demokratia. A Conversation on Democracies, Ancient and Modern*, Princeton, 1996, p. 144.

² SOLON, fr. 4, 30 West (*Iambi et Elegi Graeci*, II, Oxford, 1992² [Oxford, 1972]).

« redresse les jugements torves », et qu'elle met fin à la *dichostasie*, cette guerre civile qui coupe Athènes en deux³. Elle agit donc comme le Zeus qu'Hésiode invoque dans son prologue des *Travaux et des Jours*. Elle réalise la cité juste. Mais par quels moyens ? Solon ne le dit pas. Par conséquent, on ne perçoit pas clairement quelles sont ses motivations dans ce poème : incite-t-il ses citoyens à modifier leur comportement dans un cadre institutionnel existant ou envisage-t-il de modifier ce cadre ? Les commentateurs hésitent. V. Ehrenberg estime que l'Eunomie solonienne exprime « l'aspiration à un État conçu comme un *kosmos*, comme un ensemble harmonieux », dont la réalisation dépend de la volonté de justice des citoyens, sans impliquer pour autant de changement constitutionnel⁴. M. Ostwald estime, par contre, qu'elle décrit la situation politique que Solon envisage de créer par sa législation⁵. Il constate cependant que le contenu sémantique du mot ne permet pas de le définir comme la bonne législation. Car *nomos* n'a pas le sens de loi à l'époque archaïque, mais celui de règle, d'usage, de coutume.

Ainsi Hésiode oppose-t-il le *nomos* des animaux fondé sur la violence à celui des hommes qui doit être fondé sur la justice⁶. Par contre, quand Solon légiférera, il désignera ses lois comme *thesmoi*, non comme *nomoi*⁷. L'Eunomie qu'il propose de réaliser dans cette élégie ne peut donc être définie comme la bonne législation. Elle ne peut davantage être définie comme une exigence « de revenus en quantité suffisante pour chaque citoyen », comme le suppose par ailleurs Fr. Ruzé⁸. Car la définition que Solon en donne ne comporte pas la moindre allusion à une réalité de ce genre. Le mot contient, par contre, la notion de répartition qui est comprise dans les mots de la racine *nem-. *Eunomia*, c'est la bonne organisation, c'est aussi la bonne conduite qui en résulte⁹. Ainsi l'*Odyssée* oppose-t-elle l'*eunomia* de celui qui respecte le mendiant à l'*hybris* de celui qui le maltraite¹⁰. Pour Solon, l'Eunomie reste la bonne conduite, mais, dans cette élégie, il la situe, non plus dans le cadre du droit des gens, mais dans celui des rapports entre citoyens. Ce sont ces rapports qu'il convient de corriger, mais sans qu'il pré-

³ SOLON, fr. 4, 33-39 West.

⁴ V. EHRENBERG, *L'État grec*, Paris, 1976 [or. all. 1965], p. 96.

⁵ M. OSTWALD, *Nomos and the Beginnings of the Athenian Democracy*, Oxford, 1969, p. 66-68.

⁶ HÉSIODE, *Trav. et Jours*, 276-280.

⁷ SOLON, fr. 36, 18 et fr. 31, 1 West. – La huitième loi de la treizième table de Solon, qui a comme titre Ἀτιμῶν, se signale comme *thesmos* (Solon, fr. 70 : E. RUSCHENBUSCH, *Solonos Nomoi. Die Fragmente des Solonischen Gesetzeswerkes mit einer Text- und Überlieferungsgeschichte*, Wiesbaden, 1966 [*Historia*, Einz., 9]). On peut donc trancher en faveur de la lecture κράτει, ὄμοῦ, et non κράτει νόμου en SOLON, fr. 36, 15-16 West.

⁸ FR. RUZÉ, "La cité, les particuliers et les terres : installations ou retours de citoyens en Grèce antique", *Ktéma* 23 (1998), p. 188.

⁹ E. LAROCHE, *Histoire de la racine NEM en grec ancien*, Paris, 1949.

¹⁰ HOM., *Od.* XVII, 485-487.

cise par quels moyens il envisage de le faire. L'Eunomie, telle qu'il la décrit, donne donc la vision utopique d'une cité idéale, telle que les Athéniens pourraient cependant la réaliser, s'ils se montraient justes¹¹.

Néanmoins, le mot est susceptible d'acceptions autres que celles qu'il développe dans cette élégie. À Sparte, durant la guerre de Messénie, c'est au nom de l'eunomie qu'un certain nombre de citoyens accablés par la guerre avaient demandé un nouveau partage du pays (ἀνάδαστον ποιεῖν τὴν χώραν)¹². La perspective de ce partage, les Athéniens l'entendent de même résonner derrière l'appel à l'Eunomie lancé par Solon. Aussi, lorsqu'il est élu archonte et arbitre en 594/3, sont-ils convaincus qu'il se prépare à devenir tyran pour partager en parts égales la terre fertile de l'Attique. Solon leur répond qu'il exclut cette politique¹³ :

οὐδέ μοι τυρρανίδος
ἀνδάνει βίᾳ τι [ρέζ]ειν, οὐδὲ πειράς χθονός
πατρίδος κακοῖσιν ἐσθλοῦς ἰσμοιρίαν ἔχειν.

Ma politique exclut de faire quoi que ce soit avec la violence d'un tyran, et que, de la terre grasse de la patrie, les nobles aient une part égale aux gens de rien.

Puisque, selon lui, les nobles ont le droit de disposer de plus de terres que les gens du peuple, même si ce n'est plus toujours le cas¹⁴, l'eunomia ne peut être interprétée comme une *isomoiria* de la terre. À ses yeux, cette politique ne respecte pas la terre, elle s'apparente à un pillage¹⁵. Il défend ce point de vue, alors même que pourtant la terre appartient à la cité, tandis que les citoyens n'en ont que la jouissance¹⁶. Aussi est-ce comme des pillards qu'il décrit les *kakoi* qui exigent cette *isomoiria*¹⁷ :

οἳ δ' ἐφ' ἀρπαγαῖσιν ἦλθον, ἐλπίδ' εἶχον ἀφνεόν
κάδοκ[ο]υν ἕκαστος αὐτῶν ὄλβον εὐρήσειν πολύν...

Ils venaient pour piller et chacun d'eux s'attendait à trouver une grande richesse...

Dans son élégie sur l'Eunomie, il avait de même affirmé que les Athéniens, dans leur inconscience, se préparaient à « détruire leur grande cité par appât du gain », tandis qu'il avait critiqué les pillages des nobles qui, « sans

¹¹ Cf. J. RUDHARDT, *Themis et les Horai. Recherche sur les divinités grecques de la justice et de la paix*, Genève, 1999, p. 97-107.

¹² ΤΥΡΤΕΕ, fr. 1 West.

¹³ SOLON, fr. 34, 7-9 West, avec la restitution de Kenyon [ρέζ]ειν au vers 8.

¹⁴ SOLON, fr. 15, 1 West : « beaucoup de gens de rien (κακοί) sont riches, alors que des nobles (ἀγαθοί) sont pauvres ».

¹⁵ SOLON, fr. 32 West.

¹⁶ Cf. RUZÉ, *l.c.* (n. 8), p. 181-189.

¹⁷ SOLON, fr. 34, 1-3 West.

respecter en quoi que ce soit les biens sacrés et les biens publics, volaient, pillaient, chacun de leur côté »¹⁸. Dans *La Perspective éleusinienne dans la politique de Solon*, j'ai montré, à la suite de H. van Effenterre, que ces deux politiques de pillage, celle concertée du *dèmos* qui exige l'*isomotria*, celle dispersée des nobles qui pillent, chacun de leur côté, s'inscrivent dans un contexte historique déterminé, celui qui suit la libération par Solon de la terre noire d'Éleusis dont s'étaient emparés les Mégariens¹⁹. Cette libération opérée, la question se pose de savoir ce que les Athéniens vont faire de cette terre qui, en quelque sorte, devient butin, mis au centre. Deux attitudes se dégagent : tandis que les chefs du peuple la pillent, les Athéniens remettent en question son statut, ainsi que celui de l'ensemble de la terre fertile de l'Attique. Cette remise en question s'opère dans un contexte analogue à celui des revendications spartiates durant la guerre de Messénie. Combattant comme hoplites dans la phalange, les Athéniens y sont des semblables, solidaires de leur compagnon de rang. C'est cette identité qu'ils attendent de voir réalisée dans la cité²⁰. Accroître les lots de terres et les rendre égaux serait d'ailleurs accroître le nombre des hoplites au détriment des intérêts des grands propriétaires. Mais n'est-ce pas précisément cette politique qu'annonce Solon lorsqu'il critique l'avidité des nobles et qu'il vilipende leur orgueil ? Dès lors, l'Eunomie qu'il invoque n'annonce-t-elle pas l'*isomotria* de la terre de la patrie ? La nouvelle Athènes qu'il propose n'est-elle pas celle d'une cité où il n'y aurait plus ni *kakoi*, ni *agathoi*, mais seulement des *homoiot* ? Dans cette cité, plus de classes censitaires, puisque les lots de terres y seraient tous identiques²¹.

Solon, l'aristocrate, s'oppose cependant à ce projet qui détruirait l'ensemble du système politique athénien. Il lui oppose son interprétation désormais précise de l'eunomie. Dans le poème en trimètres iambiques, où il rappelle son œuvre politique, il souligne qu'il a écrit les lois « semblablement pour l'homme de rien, comme pour le noble, harmonisant pour chacun un jugement droit »²² :

¹⁸ SOLON, fr. 4, 5-14 West.

¹⁹ H. VAN EFFENTERRE, "Solon et la terre d'Éleusis", *RIDA* 24 (1977), p. 91-129; L.-M. L'HOMME-WÉRY, *La perspective éleusinienne dans la politique de Solon*, Genève, 1996 (*Bibl. Fac. Phil. et Lettres Université de Liège*, fasc. 268), p. 228-236; *ead.*, "Eleusis and Solon's Seisachtheia", *GRBS* 40 (1999), p. 109-133.

²⁰ Sur les répercussions politiques de la « révolution » hoplitique : J.-P. VERNANT, *Les origines de la pensée grecque*, Paris, 1983⁵ [Paris, 1962], p. 56-64; M. DETIENNE, "En Grèce archaïque : Géométrie, politique et société", *Annales(ES)* 20 (1965), p. 425-435, notamment p. 439-441; *Id.*, "La phalange : problèmes et controverses", in J.-P. VERNANT (éd.), *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Paris, 1968, p. 125-126.

²¹ Selon la *Constitution des Athéniens*, 7, 3, les classes censitaires sont antérieures à la législation de Solon.

²² SOLON, fr. 36, 18-20 West. – F. BLAISE, "Solon. Fragment 36 W. : pratique et fondation des normes politiques", *REG* 108 (1995), p. 24-37, traduit εὐθείων... δίκην par « sentence droite » et constate que, chez Solon, la sentence individuelle est à l'origine de la loi.

θεσμούς δ' ὁμοίως τῶ κακῶ τε κάγαθῶ
 εὐθείαν εἰς ἕκαστον ἀρμόσας δίκην,
 ἔγραψα.

Trois conditions sont cependant nécessaires pour obtenir cette harmonisation. Tout d'abord, il importe que les lois soient vues et lues²³. Il les met donc à la disposition du public sur un dispositif, les *kurbets* où elles seront accessibles à chacun²⁴. Deuxièmement, il importe que les jugements rendus soient conformes à la loi. Pour assurer cette conformité, il fonde le tribunal de l'Héliée, dont la fonction est de statuer en appel sur les jugements rendus par les archontes et par l'Aréopage. En fait partie l'ensemble des Athéniens, répartis en cours de justice²⁵. Troisièmement, il importe que cette œuvre législative soit prolongée dans le temps. Car la durée, pendant laquelle les Athéniens se sont engagés à la respecter, n'outrepasse pas dix ans²⁶. Pour élaborer après cette date les projets de lois qui seront soumis à l'assemblée, Solon crée le Conseil des Quatre-Cents. Il le fait siéger au pied du Colonos Agoraios, dans le sanctuaire de la Grande Mère des divinités olympiennes. Cette confusion du sanctuaire de la Mère avec le siège de la *boulè* témoigne que c'est sous la protection de cette Mère, qui est la terre d'Éleusis libérée, qu'il place l'ensemble de son œuvre politique, ainsi que celle des bouleutes qui sont chargés de la continuer dans le temps²⁷. On ne connaît pas le fonctionnement de ce conseil. On sait cependant que les thètes en étaient exclus, puisqu'ils avaient pour seul droit, celui de participer à l'Assemblée et à l'Héliée²⁸. Seuls les projets de lois admis par les classes censitaires supérieures arrivaient donc devant l'Assemblée. L'exclusion des thètes du Conseil, sans

²³ F. DE POLIGNAC, "Sanctuaires et société en Attique géométrique et archaïque", in A. VERBANCK-PIÉRARD, D. VIVIERS (éds), *Culture et Cité. L'avènement d'Athènes à l'époque archaïque*, Bruxelles, 1995, p. 95-98, montre que les graffiti trouvés dans le sanctuaire de Zeus au Mont Hymette signalent l'importance de l'écriture au vi^e siècle, en Attique, pour une classe que l'on peut probablement déterminer comme celle des zeugites. Comme le souligne M. GAGARIN, "Oralité, écriture, et rhétorique du droit grec", Conférences EPHE, Paris, 7 et 14 mai 2001, même si tous les Athéniens ne savaient pas, à cette époque, écrire ou même lire, l'écriture grecque, qui est alphabétique et note les voyelles, était relativement simple de telle sorte que, par une lecture à haute voix, nombreux sont ceux qui pouvaient la déchiffrer, quitte à se faire aider pour lire la totalité d'une inscription.

²⁴ L'HOMME-WÉRY, *o.c.* (n. 19), p. 74.

²⁵ Solon., fr. 40a.b Ruschenbusch. – M. OSTWALD, *From Popular Sovereignty to the Sovereignty of Law*, Berkeley/Los Angeles/Londres, 1986, p. 8-9, montre que le droit d'appel au tribunal (εἰς τὸ δικαστήριον ἔφεσις) signalé par *Const. Ath.*, 9, 1, comme faisant partie des réformes de Solon, implique la fondation de Héliée qui est formée par l'ensemble des citoyens (7, 3).

²⁶ HÉR., I, 29. – *Const. Ath.*, 7, 2, et PLUT., *Solon*, 25, 1, donnent 100 ans. Mais cette durée est peu vraisemblable. Elle n'aurait pu concerner les Athéniens qui prêtaient serment.

²⁷ L'HOMME-WÉRY, *o.c.* (n. 19), p. 254-258; *l.c.* (n. 19), p. 119-121; *ead.*, "La notion de la patrie dans la pensée politique de Solon", *REG* 69 (2000), p. 21-41.

²⁸ *Const. Ath.*, 7, 3.

doute inévitable en fonction de leur situation sociale et de leur faible formation politique, marque les limites de la convergence entre les principes de Solon et leur application. Contrairement à ce qu'il souhaite, la loi ne sera pas nécessairement semblable pour chacun, puisqu'elle n'aura pas été préparée par des bouleutes qui appartiennent à l'ensemble des citoyens.

Même s'il ne subsiste que des fragments des lois de Solon, ils sont suffisamment importants pour montrer que ses lois formaient un ensemble organisé en matière de droit civil et pénal²⁹. Certaines d'entre elles étaient cependant destinées à résoudre des problèmes immédiats. Il importait, en effet, d'abolir les dettes et d'interdire l'esclavage pour dettes³⁰. Il importait de même de rendre leur citoyenneté à ceux qui en avaient été privés à la suite de la domination étrangère et de la crise économique qui l'avait accompagnée, qu'il s'agisse de ceux qui avaient été vendus à l'étranger, de ceux qui s'étaient exilés pour échapper à ce sort, ou de ceux qui, sur place, avaient été dominés³¹. La loi *'Ατίμων* rend à ces Athéniens déçus l'intégralité de leurs droits politiques³². D'autre part, dans la mesure où les rapatriés ne retrouvent pas les terres qu'ils avaient perdues (seule l'*isomoiia* de la terre aurait permis de les leur rendre sans créer d'autres injustices); il importait de leur donner des moyens de subsistance. Dans ce but, Solon accorde l'épitimie aux artisans étrangers qui viendraient s'installer à Athènes. Il espère ainsi développer un artisanat qui permettra aux Athéniens sans terre de vivre du travail de leurs mains³³. Un abaissement du cens permet par ailleurs d'augmenter les droits politiques des classes inférieures³⁴.

Cette politique sera acceptée, puisque les Athéniens jureront de respecter les lois de Solon. Mais, si elle l'est, alors que le *dèmos* est gagné à la thèse révolutionnaire de l'*isomoiia* de la terre, c'est parce que ce *dèmos* a perçu que la guerre civile menaçait l'existence d'Athènes, comme Solon le procla-

²⁹ RUSCHENBUSCH, *o.c.* (n. 7); M. GAGARIN, *Early Greek Law*, Berkeley/Los Angeles/London, 1986, p. 63-80. – K.J. HÖLKEKAMP, *Schiedsrichter, Gesetzgeber und Gesetzgebung im archaischen Griechenland*, Stuttgart, 1999 (*Historia*, Einz., 131), notamment, p. 262-264, défend la thèse selon laquelle les législations archaïques, en particulier celle de Solon, seraient des actes singuliers répondant à des crises particulières. GAGARIN, *o.c.* (n. 23), montre, au contraire, qu'elles comportaient un degré réel d'organisation.

³⁰ Selon PHILOCHORE, 328 F 114 Jacoby, et *Const. Ath.*, 6-12, ces mesures formaient l'ensemble de la « sisachthie ». On a montré que cette interprétation reposait sur une définition anachronique des bornes arrachées par Solon : L'HOMME-WÉRY, *o.c.* (n. 19), p. 23-60.

³¹ SOLON, fr. 36, 8-15 West.

³² *Supra*, n. 7.

³³ SOLON, fr. 75 Ruschenbusch. – Analyse de la législation de Solon en matière économique : S.B. POMEROY, S.M. BURSTEIN, W. DONLAN, J. TOLBERT ROBERTS, *Ancient Greece. A Political, Social and Cultural History*, New York/Oxford, 1998, p. 166-167.

³⁴ G. HORSMANN, "Athens Weg zur eigenen Währung: Der Zusammenhang der metrologischen Reform Solons mit der timokratischen", *Historia* 49 (2000), p. 259-277.

maît³⁵. Quant aux nobles et aux riches, ils ne peuvent que se montrer soulagés par l'interprétation qu'il donne de l'eunomie. Car leur crainte fondamentale était de perdre leurs terres et de se voir exilés, s'ils s'opposaient à l'*isomoiria*. Par peur de voir la guerre civile déchirer leur cité et la guerre extérieure les priver à nouveau de leur plaine, les Athéniens se sont donc de commun accord courbés sous l'autorité de la loi.

La législation de Solon est cependant insuffisante pour apaiser les tensions sociales qui perdurent après son archontat et qui sont même attisées par sa politique. La *Constitution d'Athènes*, lorsqu'elle fait état des troubles qui suivent son archontat, distingue deux groupes de mécontents : « ceux qui avaient été libérés de leurs dettes (οἱ τε ἀφηρημένοι τὰ χρέα), parce qu'ils étaient pauvres, et ceux dont la naissance était impure (τῶ γένοι μὴ καθαροί), parce qu'ils avaient peur »³⁶. Le mécontentement de ceux qui ont été libérés de leurs dettes n'est paradoxal qu'en apparence. Car cette libération ne modifie pas la précarité de leur situation. Les années de mauvaise récolte notamment, les petits paysans risquent de devoir engager à nouveau leurs terres qui restent de faible rapport. D'autre part, en dépit de l'épitimie que Solon a rendue aux rapatriés, ceux-ci restent considérés comme impurs. Ils craignent dès lors de voir leurs droits politiques remis en question. Comme les paysans endettés, ils sont mécontents et inquiets, d'autant plus que, comme eux, ils appartiennent à la dernière classe censitaire, celle des thètes³⁷. Cependant, même si cette classe est défavorisée, notamment par le fait qu'elle ne détient aucune magistrature, elle forme, depuis les réformes de Solon, un groupe important qui détient le droit de vote dans l'assemblée et dans l'Héliée. C'est en la ralliant à son parti que Pisistrate prend le pouvoir, une génération après Solon³⁸.

Les Pisistratides et l'Eunomie

Pisistrate annonce qu'il va s'appuyer sur les thètes, non pas en composant des poèmes, comme Solon l'avait fait, mais en utilisant des mises en scène dramatiques qui semblent inspirées de la tragédie naissante³⁹. Héro-

³⁵ SOLON, fr. 4, 5-6 West.

³⁶ *Const. Ath.*, 13, 5. – P.J. RHODES, *A Commentary on the Aristotelian Athenaiion Politeia*, Oxford, 1985², p. 187-188, constate que οἱ τε ἀφηρημένοι τὰ χρέα peut signifier ceux qui avaient été privés des dettes qu'ils avaient contractées ou des dettes qui leur étaient dues. Il tranche en faveur du second sens. Fr. Ruzé, *Délibération et pouvoir dans la cité grecque de Nestor à Socrate*, Paris, 1997, p. 354, tranche en faveur du premier. Il est effectivement plus vraisemblable que ce soit les pauvres débiteurs plutôt que les riches créanciers qui adhèrent au parti de Pisistrate. Ruzé, *ibid.*, p. 354, constate par ailleurs le caractère anachronique du commentaire que la *Constitution des Athéniens* (13, 5) donne des termes τῶ γένοι μὴ καθαροί. Car il n'y a pas encore de listes de citoyens au VI^e siècle.

³⁷ *Const. Ath.*, 7, 4.

³⁸ *Const. Ath.*, 13, 5.

³⁹ PLUT., *Solon.*, 29-30.

dote rapporte qu'après s'être illustré (comme Solon) en étant polémarque dans la guerre contre Mégare, il obtient du *dēmos* une garde de trois cents porte-massue, avec lesquels il prend l'Acropole. Hérodote souligne en outre que ces porte-massue ne sont pas des *δορυφόροι*, des porte-lance, mais des *κορυνηφόροι*⁴⁰. Ils n'appartiennent donc pas aux zeugites qui, dans l'armée, forment le groupe des hoplites, mais aux thètes⁴¹. Leur choix comme gardes du corps par Pisistrate est symbolique. Il montre que c'est sur les thètes qu'il compte s'appuyer et que c'est en leur faveur qu'il a l'intention de réaliser sa politique.

C'est par un geste tout aussi symbolique qu'il prend le pouvoir pour la seconde fois. Car, après avoir fait annoncer par ses hérauts qu'Athéna le ramène à Athènes, il monte sur un char en compagnie d'une certaine Phyé qu'en accord avec Mégaclês, il déguise en Athéna. Hérodote estime que le choix de cette femme, qu'il dit originaire du *dème* de Paiania, fut déterminé par sa beauté et sa taille⁴². Mais la *Constitution d'Athènes* signale, selon d'autres sources, qu'elle était de Kollytos, faiseuse de couronnes et Thrace (*ἐκ τοῦ Κολλυτοῦ στεφανόπωλιν Θρακταν*)⁴³. Outre le fait qu'elle était grande et belle, ce sont sans doute ces considérations qui ont déterminé son choix par Pisistrate. Car Kollytos est un *dème* populeux au sud d'Athènes où Phyé pratique un petit métier. Si on la dit Thrace, c'est sans doute, non pas parce qu'elle est étrangère (son choix comme Athéna serait surprenant dans ces conditions), mais parce que sa famille appartient à ces rapatriés que l'on distingue encore par le lieu qui a été celui de leur esclavage ou de leur exil, avant qu'ils ne soient libérés par Solon. Prendre Phyé pour lui faire jouer le rôle d'Athéna, ce n'est donc pas seulement pour Pisistrate affirmer qu'Athéna est avec lui, comme ses hérauts l'ont proclamé, c'est encore témoigner que ces Athéniens, mal réintégrés à Athènes, y seront des citoyens à part entière. En faisant de Phyé une Athéna, il la proclame athénienne, et c'est sans doute ainsi que les Athéniens ont compris son geste, sans confondre comme le suppose Hérodote, cette femme avec la déesse⁴⁴.

⁴⁰ HÉR., I, 59.

⁴¹ *Const. Ath.*, 7, 3. – Sur l'appartenance des zeugites à la phalange : Cl. Mossé, "Classes censitaires et participation hoplitique", *Opus* 6-8 (1987), p. 165-174; DE POLIGNAC, *l.c.* (n. 37), p. 96.

⁴² HÉR., I, 59.

⁴³ La divergence entre HÉRODOTE, I, 59, et les sources citées par la *Constitution des Athéniens*, 14, 4, provient peut-être de ce que Hérodote a confondu la localité où habitait Phyé avec le point de départ de la procession organisée par Pisistrate. Le *dème* de Paiania est en effet situé sur les pentes est de l'Hymette, à proximité de la route qui venait de la côte est vers Athènes (RHODES, *o.c.* [n. 36], p. 205). Il est possible que ce soit à cet endroit que Pisistrate, venant de Brauron, soit monté sur son char avec Phyé.

⁴⁴ HÉR., I, 60. W.R. CONNOR, "Tribes, Festivals and Processions", *JHS* 107 (1987), p. 40-50, souligne que la présence de Phyé avertissait les Athéniens de l'établissement d'un ordre nouveau.

Pour supprimer l'écart économique et social qui sépare ces thètes du reste des citoyens, Pisistrate ne partage cependant pas la terre d'Athènes en parts égales, comme le voulait le *dèmos* de l'époque de Solon. Il prolonge, au contraire, la politique de ce dernier, même s'il le fait en fonction d'un pouvoir usurpé. Hérodote insiste sur le fait qu'il dirige Athènes sans bouleverser les magistratures existantes (donc sans procéder à l'*isomoiria*), ni changer les *thesmia*, ces décisions judiciaires qui font jurisprudence⁴⁵, mais que c'est en s'appuyant sur ces fondements, qu'il organise la cité et l'ordonne :

ἐπί τε τοῖσι κατεστεῶσι ἔνεμε τὴν πόλιν κοσμέων καλῶς τε καὶ εὖ⁴⁶.

Némō et κοσμέω se réfèrent à l'eunomie, telle que Solon la concevait. Pour appliquer cette politique, Pisistrate consent des prêts aux paysans pauvres pour leur permettre de réaliser leurs travaux⁴⁷ :

τοῖς ἀπόροις προεδάνειζε χρήματα πρὸς τὰς ἐργασίας, ὥστε διατρέφεθαι γεωργούντας.

Quels travaux, sinon ceux qui leur permettraient de passer à une oléoculture plus rentable que l'agriculture céréalière traditionnelle ? Par les prêts qu'il leur consent, Pisistrate leur donne les moyens de soustraire une partie de leurs champs aux céréales pour y planter ces oliviers qui, une quinzaine d'années après leur plantation, rapporteront davantage. Ainsi, le passage à l'oléoculture, qui était jusque-là réservée aux grands propriétaires, devient-il une réalité pour ces petits paysans⁴⁸. Pour défendre leurs droits, durant la période intermédiaire où ils restent vulnérables face aux grands propriétaires, Pisistrate instaure les juges des *dèmes* (κατὰ δήμους δικασταί) qui ont pour mission de régler les différends dans les campagnes. Lui-même remplit souvent cette fonction⁴⁹. Il évite ainsi de devoir recourir à une abolition des dettes, comme l'avait fait Solon. De la sorte, il sert aussi la politique des riches. Car il évite d'exacerber les tensions sociales.

⁴⁵ Selon *Const. Ath.*, 3, 4, dès avant la législation de Solon, les *thesmia* étaient rédigés et conservés par les thesmothètes en vue de permettre le règlement des conflits. Cf. M. GAGARIN, "The Thesmothetai and the Earliest Athenian Tyranny Law", *TAPhA* 111 (1981), p. 71-77, et Fr. Ruzé, "Au début de l'écriture politique : le pouvoir de l'écrit dans la cité", in M. DETIENNE (éd.), *Les savoirs de l'écriture. En Grèce Ancienne*, Lille, 1989, p. 87-88.

⁴⁶ HÉR., I, 59. Cf. THUC., VI, 54, 6.

⁴⁷ *Const. Ath.*, 16, 1-2. Cf. AEL., *V.H.*, 9, 25.

⁴⁸ DION CHR., 25, *Daem.* 3, signale que c'est sous Pisistrate que les paysans plantèrent des oliviers. Cf. J. HOLLADAY, "The Followers of Peisistratos", *G&R* 24 (1977), p. 48-54; RHODES, *o.c.* (n. 36), p. 214; POMEROY *et al.*, *o.c.* (n. 33), p. 171. — Le point de vue de la *Constitution des Athéniens*, 16, 3, selon lequel, par ses prêts, Pisistrate éloignait les petits paysans de l'*astu* et les empêchait de s'agiter politiquement, est propre au IV^e siècle. Pisistrate avait au contraire intérêt à rassembler les thètes dans l'*astu*, afin d'avoir un maximum de voix favorables dans l'Assemblée et l'Héliée.

⁴⁹ *Const. Ath.*, 16, 5.

Comme Solon, les Pisistratides développent l'artisanat. Ils utilisent pour cela une politique de travaux publics qui donne du travail aux artisans, notamment à ceux qui vivent dans l'*astu*. Ainsi font-ils construire des fontaines publiques⁵⁰, édifier un nouveau temple pour Athéna sur l'Acropole⁵¹, tandis qu'ils commencent la construction de l'Olympieion sur les bords de l'Ilissos⁵². La construction de ce sanctuaire montre par ailleurs qu'ils placent, comme Solon, leur œuvre politique sous le patronage des Olympiens.

Par ailleurs, la frappe d'une première monnaie par Pisistrate enlève aux aristocrates le monopole de la frappe des lingots dont ils disposaient jusque-là⁵³, tandis qu'elle favorise les échanges avec l'étranger. Peu après 550, Athènes dépasse Corinthe par le niveau de ses exportations de céramique⁵⁴. Cependant, même si elle est favorable au *dèmos*, la politique des tyrans ne peut être contrôlée par lui. Aussi, l'assassinat, en 511/10, d'Hipparque par Harmodios et Aristogiton est-elle saluée à Athènes comme une victoire de l'*isonomie* : la chanson de table en l'honneur des tyrannoctones les célèbre comme ceux qui ont rendu les Athéniens égaux : ἰσόνομους τ' Ἀθηνας ἐποίησάτην⁵⁵.

L'isonomie de Clisthène et la démocratie

À la fin du VI^e siècle, l'égalité que l'on souhaite atteindre n'est plus l'égalité devant la loi qui est acquise depuis Solon, mais celle qui consiste à faire ensemble la loi. Tel est le sens que l'on donne alors à un slogan nouveau, celui de l'isonomie. Son contenu est précisé à Samos par le discours que Maiandrios, le gouverneur de Polycrate, tient à la mort de ce dernier. Il affirme à ses concitoyens qu'il ne veut pas, comme Polycrate, « régner en

⁵⁰ THUC., II, 15, 5, signale au sud de l'Acropole une fontaine, qui fut d'abord appelée Kallirhoè, puis Ennéakrounos « à cause de la façon dont l'ont aménagée les tyrans ». Par ailleurs, PAUS., I, 14, 1, signale la fontaine Ennéakrounos qui fut aménagée par Pisistrate, lorsqu'il longe la voie Panathénaïque en venant de l'Odéon vers l'Éleusinion. Enfin, les fouilles ont mis à jour, à l'angle sud-est de l'agora, une fontaine qui date probablement des années 530-520. J.M. CAMP, *The Athenian Agora. Excavations in the Heart of Classical Athens*, Londres, 1986, estime qu'il faut suivre Thucydide et non Pausanias. Mais l'un n'exclut pas l'autre. Outre la fontaine de l'agora, les Pisistratides pourraient avoir bâti deux fontaines du même type, qui, pour cette raison, portaient le même nom.

⁵¹ H.A. SHAPIRO, *Art and Cult under the Tyrants in Athens*, Mayence, 1989, p. 18, 21-26.

⁵² ARIST., V, 1313 B, 21-25. SHAPIRO, *ibid.*, p. 4, 6-8, 85.

⁵³ J.H. KROLL, "Silver in Solon's Laws", in *M.J. Price Memorial*, 1997, p. 225-232, montre qu'à l'époque de Solon, les drachmes avaient une valeur pondérale, non monétaire. L'argent et l'or sont signalés par SOLON, fr. 24, 1-2 West comme les premières sources de richesse.

⁵⁴ SHAPIRO, *o.c.* (n. 51), p. 5.

⁵⁵ ATH., XV, 695a-b. D.L. PAGE, *Poetae Melici Graeci*, Oxford, 1962, fr. 893-6. – Cette chanson populaire date de l'époque où la tyrannie représentait encore un danger : P. LÉVÊQUE, P. VIDAL-NAQUET, *Clisthène l'Athénien. Sur la représentation de l'espace et du temps en Grèce de la fin du VI^e siècle à la mort de Platon*, Paris, 1983² [Paris, 1964], p. 30.

despote sur des hommes qui sont ses semblables (*homoioîn*) » et qu'en conséquence, il « met le pouvoir au centre et proclame l'isonomie »⁵⁶. Celle-ci consiste donc à donner le pouvoir, non plus à un tyran, comme Polycrate ou Pisistrate, mais à des citoyens qui le détiennent parce qu'ils sont reconnus comme semblables.

Mais qui sont ces *homoioi* ? S'agit-il dans l'Athènes qui suit le renversement des tyrans d'une élite aristocratique ou oligarchique, comme Isagoras, l'adversaire de Clisthène, l'estime, ou du *dèmos* dans son ensemble, comme le pense Clisthène ? Les deux interprétations s'affrontent. Celle d'Isagoras d'abord l'emporte⁵⁷. Comme le rappelle la *Constitution d'Athènes*, Clisthène est d'abord vaincu par les hétaires, qui sont des clubs aristocratiques et oligarchiques. Mais il réagit en attirant à lui le *dèmos* et en remettant le pouvoir à la masse⁵⁸. D'une manière plus précise, Hérodote affirme qu'après avoir été vaincu, Clisthène prend le *dèmos* dans son hétairie⁵⁹ :

ἔσσούμενος δὲ ὁ Κλεισθένης τὸν δῆμον προσεταιρίζεται.

Pour Clisthène; cette politique consiste à donner aux gens du peuple le rang de semblables par rapport à cette aristocratie dont il fait partie⁶⁰. Cette identité entre *kakoi* et *agathoi* implique l'*isègoria* le droit de parole égal dans l'agora, dans l'assemblée⁶¹. Pour la réaliser, il redécoupe le temps et de l'espace civique de façon à ce que la *boulè* désormais constituée par 500 membres, soit représentative de l'ensemble des Athéniens, tant lorsqu'elle siège en session plénière que dans sa section qui, par roulement, exerce la

⁵⁶ HÉR., III, 142.

⁵⁷ RAAFLAUB, *o.c.* (n. 1), p. 144-145, constate que le nom même d'Isagoras se réfère à l'idée du partage du pouvoir qui traditionnellement revient aux élites aristocratiques. Il montre que l'*isonomia* fut d'abord un slogan aristocratique d'opposition à la tyrannie avant d'être un mot d'ordre démocratique.

⁵⁸ *Const. Ath.*, 20, 1. – Sur les hétaires en tant que groupements aristocratiques et oligarchiques : *Const. Ath.*, 34, 3. – OSTWALD, *o.c.* (n. 25), p. 16 et 356, estime qu'à l'époque archaïque, ces groupements n'ont pas encore de programme politique. Mais il est significatif que les compagnons de Cylon soient désignés par HÉRODOTE, V, 71, comme des hétaires, lorsqu'ils se préparent à prendre l'Acropole.

⁵⁹ HÉR., V, 66; cf. V, 69.

⁶⁰ C. HIGNETT, *A History of the Athenian Constitution to the End of the Fifth Century B.C.*, Oxford, 1952, p. 125-126, souligne la nouveauté de l'appui de Clisthène sur le *dèmos*. Lorsque les Alcéméonides avaient été vaincus à Leipsydion par Hippias, ils n'avaient encore dans leur parti que des nobles, comme le montre le scolion, cité par *Const. Ath.*, 19, 3, qui regrette la mort de combattants ἀγαθούς τε καὶ εὐπατρίδας.

⁶¹ HÉR., V, 78. – Ph.E. LEGRAND, *Hérodote, Histoires* V, Paris, 1968, p. 114, traduit ἰσηγορίη par « égalité » et note qu'exactement le mot désigne un « égal franc-parler ». Il faut préciser que ce franc-parler a lieu dans l'agora, c'est-à-dire dans l'assemblée, qui, au VI^e siècle, à Athènes, est encore désignée comme l'agora (Solon, fr. 1, 2 West.).

présidence, la prytanie⁶². Les lois préparées par tous deviennent ainsi les lois de la cité, et non plus celles qui lui étaient imposées. Athènes devient une démocratie par analogie à l'aristocratie qu'elle n'est plus⁶³. Dans ce régime, l'appartenance à la famille s'efface devant l'appartenance civique. Alors que, traditionnellement, les Athéniens étaient désignés par le nom de leur père, ils le sont, à partir de la réforme de Clisthène, par celui de leur dème. Ce nom est héréditaire. La distinction entre *kakoi* et *agathoi* qui restait essentielle aux yeux de Solon, est ainsi miminisée⁶⁴. D'autre part, l'utilisation du démotique gomme la distinction entre anciens et nouveaux citoyens⁶⁵. Comme Solon l'avait fait, Clisthène augmente en effet le nombre des Athéniens, en admettant dans les tribus qu'il fonde « de nombreux étrangers et esclaves qui vivaient avec les Athéniens »⁶⁶. Il rend ainsi la cité plus forte face à ses ennemis⁶⁷, tandis qu'il augmente le poids du *dèmos* par rapport à celui de l'aristocratie et des riches, tant dans le Conseil que dans l'Assemblée et dans l'Héliée.

Comme les Pisistratides, Clisthène se veut d'ailleurs le continuateur de Solon, même si sa pensée politique n'est plus déterminée par le mythe, mais par une rationalité qui s'apparente à celle de la philosophie naissante⁶⁸. Pour montrer la continuité qu'il entend maintenir avec le régime de Solon, il conserve le sanctuaire de la Mère des dieux comme siège de sa nouvelle *boulè*⁶⁹. Il témoigne ainsi que cette Mère garde à ses yeux la fonction que lui

⁶² LÉVÊQUE et VIDAL-NAQUET, *o.c.* (n. 56), p. 13-24. — Éd. WILL, *Le monde grec et l'Orient, I, Le V^e siècle*, Paris, 1972, p. 63-76; Ruzé, *o.c.* (n. 36), p. 369-384.

⁶³ Δημοκρατία est employé pour la première fois par Hérodote (VI, 131) pour désigner le régime fondé par Clisthène. Cependant, l'archontat n'est pas ouvert aux zeugites avant 458/7 ou peut-être même la fin de 459/8 (*Const. Ath.*, 26, 2). En conséquence, OSTWALD, *o.c.* (n. 25), p. 27, et RAAFLAUB, *o.c.* (n. 1), p. 147, constatent que le régime fondé par Clisthène ne peut être considérée comme une démocratie au sens actuel du terme. De même, RUZÉ, *o.c.* (n. 36), p. 376, rappelle-t-elle que l'obligation pour les bouleutes de résider à Athènes durant la période où leur tribu exerce la prytanie exclut de cette fonction les citoyens sans fortune.

⁶⁴ Cf. SOLON, fr. 34, 9; 36, 18 West.

⁶⁵ *Const. Ath.*, 21, 4.

⁶⁶ ARIST., *Pol.* III, 1275b.

⁶⁷ H. VAN EFFENTERRE, "Clisthène et les mesures de mobilisation", *REG* 89 (1976), p. 1-17, montre que les réformes de Clisthène sont également motivées par la volonté de réorganiser l'armée qui avait été démembrée par les tyrans.

⁶⁸ LÉVÊQUE et VIDAL-NAQUET, *o.c.* (n. 56), p. 77-89. — M. DETIENNE, *o.c.* (n. 20), p. 425-428, constate que, dans la déclaration de Maïandrios sur l'isonomie, trois termes sont liés : la similitude, la centralité et l'absence de domination univoque. Ces termes sont homologues aux concepts d'Anaximandre.

⁶⁹ T.L. SHEAR, "Bouleuterion, Metroon and the Archives at Athens", in M.H. HANSEN, K. RAAFLAUB (éds), *Studies in the Ancient Greek Polis*, Wiesbaden, 1995 (*Historia*, Einz. 95), p. 157-190, estime que le *bouleutèrion* ne fut pas associé à un Mètrôn avant la fin du v^e siècle. Mais son identification du petit édifice construit au nord du *bouleutèrion* de Clisthène, comme un trésor, et non comme un temple, reste gratuite, tandis qu'il est

avait donnée Solon, à savoir orienter le travail des bouleutes de façon à ce que la loi réalise l'ordre voulu par les dieux. Mais cet ordre, ce sont désormais les citoyens qui en sont les acteurs, et non plus un législateur solitaire ou un tyran arbitraire.

Conscients que la loi a cessé d'être pour eux la loi imposée pour être la loi qu'ils se donnent, les Athéniens substituent au terme *thesmoi* celui de *nomoi*. Dans les *Suppliantes* d'Eschyle, qui sont jouées en 463, le *nomos* est défini comme « la loi de la cité »⁷⁰. Mais ce terme nouveau, pour désigner la loi en tant que norme juridique, rappelle encore cette Eunomie, dont le principe avait été à l'origine des lois de Solon. Au-delà de l'évolution de ses institutions, l'Athènes du v^e siècle se veut donc son héritière, même si, au centre de la cité, ce n'est plus un législateur solitaire qui se dresse, mais un peuple qui, au-delà de ses divisions, est uni par l'appartenance à une cité, Athènes.

Louise-Marie L'HOMME-WÉRY

22A, rue de Roloux
B - 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

significatif que le premier édifice construit sous ce *bouleutèrion* date de l'époque de Solon [L'HOMME-WÉRY, *o.c.* (n. 19), p. 261-290]. Il importe, par ailleurs, de tenir compte des corrections apportées par T.L. SHEAR, "The Persian Destruction of Athens. Evidence from Agora Deposits", *Hesperia* 62 (1993), p. 383-482, aux dernières estimations de Thompson qui avait daté l'ancien *bouleutèrion* de l'époque d'Éphialte, et non de celle de Clisthène, point sur lequel je l'avais suivi. En se fondant sur la stratigraphie et la céramique, Shear montre que ce *bouleutèrion* date des premières années du v^e siècle.

⁷⁰ ESCH., *Suppl.*, 387-389. OSTWALD, *o.c.* (n. 5), p. 120, estime que *nomos*, au sens de norme juridique, est déjà contenu dans le slogan isonomie et qu'il lui est par conséquent contemporain, même si on ne le rencontre pas avant 463. Mais, si tel était le cas, isonomie signifierait « loi égale » et non partage égal du pouvoir. Comme le remarque justement Éd. WILL, *RPh* 45 (1971), p. 102-113, ce n'est pas la loi qui est égale, ce sont les citoyens qui sont égaux devant elle. *Nomos*, en tant que loi, dérive donc d'isonomie, et au-delà d'eunomie, sans être déjà contenu dans ces slogans.